

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 03-2023-01

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.B. 2017, Chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

Application

1. Les membres du conseil municipal recevront la rémunération annuelle suivante :
 - a. un montant de 38 005 \$ pour le maire;
 - b. un montant de 16 342 \$ pour le maire suppléant;
 - c. un montant de 14 442 \$ pour chaque conseiller.
2. Le 1^{er} janvier de chaque année, le traitement annuel spécifié dans cet arrêté sera réajusté de la même augmentation dont bénéficieront les employés non syndiqués.
3. Les membres du conseil municipal pourraient recevoir une réduction de 75 \$ sur leur rémunération mensuelle pour chaque absence sans motif valable aux réunions suivantes :
 - a. réunions ordinaires;
 - b. réunions extraordinaires;
 - c. réunions du comité plénier du conseil.

*Il faut noter que quitter une réunion avant qu'elle ne soit terminée est comptabilisé comme une absence. Les membres du Conseil détermineront si le motif d'absence aux réunions est jugé valable ou non.

4. En raison d'absence prolongée pour la maladie ou une incapacité, le membre du conseil municipal qui ne peut s'acquitter de ses fonctions pour plus de trois (3) mois doit fournir, dans ce délai, une preuve médicale ainsi qu'une correspondance fournissant ses intentions en ce qui concerne son mandat à titre de conseiller ou de maire au conseil municipal.
5. En l'absence prolongée du maire pour la maladie ou une incapacité, le maire suppléant recevra la portion de la rémunération ainsi que les conditions des traitements de dépenses du Maire en son absence.
6. Chaque membre du conseil municipal est payé sur une base hebdomadaire.
7. Le maire et les membres du conseil municipal reçoivent le remboursement des frais de déplacement y compris le transport, l'hébergement, les repas, les autres frais, l'allocation (per diem) pour perte de travail, tel que décrit dans la politique « Frais de déplacement pour employé(e)s et les élu(e)s municipaux ».

Adoption

8. Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Abrogation

9. L'arrêté No 03-2023, intitulé « **ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SHIPPAGAN** » de la municipalité de Shippagan adopté le 14 décembre 2022, est par la présente, abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 6 mars 2023 _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 6 mars 2023 _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____ 3 avril 2023 _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 3 avril 2023 _____

ET ADOPTION



Kassim Dounbia, maire



Elise Roussel, greffière

